

**REPORTS OF INTERNATIONAL
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES
ARBITRALES**

Différend colis postaux — Décisions nos 161 et 173

19 October 1953 and 7 July 1954

VOLUME XIII pp. 571-574



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS
Copyright (c) 2006

DIFFÉREND COLIS POSTAUX — DÉCISIONS N^{os} 161 ET 173
RENDUES RESPECTIVEMENT EN DATE DES 19 OCTOBRE 1953
ET 7 JUILLET 1954

Réparation au titre de l'article 78 du Traité de Paix — Saisie et vente, par ordre des autorités italiennes, de colis postaux ou de marchandises à destination de l'Italie ou en transit par ce pays — Responsabilité de l'Italie — Montant de l'indemnité proposée par le Gouvernement italien — Acceptation par le Gouvernement français et les parties privées intéressées.

Compensation under Article 78 of the Treaty of Peace — Responsibility of Italy for seizure and sale of enemy property in Italy — Amount of indemnity proposed by Italian Government — Acceptance by French Government and private parties concerned.

DÉCISION N^o 16 DU 19 OCTOBRE 1953¹

La Commission de Conciliation franco-italienne instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix;

Entre le Gouvernement français représenté par M. Pierre CAYREL, Agrégé de l'Université, Agent du Gouvernement français, requérant,

Et le Gouvernement italien, représenté par M. Stefano VARVESI, *Avvocato dello Stato*, Agent du Gouvernement italien, défendeur,

Par requête en date du 1^{er} juin 1951, enregistrée au Secrétariat de la Commission le 1^{er} juin 1951 sous le n^o 98, vue en Commission ledit jour, dûment communiquée, l'Agent du Gouvernement français, requérant, agissant dans l'intérêt de ressortissants français, dont il a soumis la liste à la Commission de Conciliation, propriétaires de marchandises ou objets formant le contenu de colis postaux à destination de l'Italie ou de pays tiers en transit par l'Italie, pris en charge jusqu'au 10 juin 1940 par l'administration des postes italiennes, puis saisis et vendus par ordre des autorités italiennes, à partir du 10 juin 1940, a demandé à la Commission :

1. — De décider que les dispositions de l'article 78 du Traité de Paix sont applicables aux dommages subis du fait de cette saisie et de la vente subséquente;
2. — De fixer le montant de l'indemnité, selon divers critères qu'il indique, et compte tenu du principe de réévaluation inscrit dans le Traité de Paix,

¹ *Recueil des décisions*, quatrième fascicule, p. 198.

article 78, par. 4, lettre *a*, due par le Gouvernement italien à chacun des ressortissants français en cause;

3. — fixer le délai dans lequel lesdites indemnités devront être versées;

VU que les Agents ont déclaré renoncer l'un et l'autre à la production de mémoires écrits;

VU qu'il résulte des déclarations faites en séance par l'Agent du Gouvernement italien, que son Gouvernement a pris l'engagement de procéder à l'indemnisation résultant de la perte ou de la saisie des marchandises et objets contenus dans les colis postaux expédiés par des ressortissants français, à destination de l'Italie ou en transit par ce pays au 10 juin 1940, saisis en application des dispositions de la loi de guerre du 8 juillet 1938, et vendus postérieurement;

Considérant que le Gouvernement italien, par une communication adressée le 10 juin 1953, n° 407-426, à l'Ambassade de France en Italie, s'est déclaré prêt à verser à l'un des ressortissants français porté sur la liste annexée à la requête de l'Agent du Gouvernement français, en l'espèce, la Société à responsabilité limitée « Soieries Pichat et Chaléard », 21 rue Alsace-Lorraine à Lyon (Rhône), une somme de lires : cinq cent quatre-vingt-six mille deux cent quarante-huit, en application des dispositions de l'article 78, par. 4, *a*, du Traité de Paix;

VU l'Accord de l'Agent du Gouvernement français;

EXAMINÉ les articles 78 et 83 du Traité de Paix;

DÉCIDE

I. — Il est pris acte qu'une indemnité de cinq cent quatre-vingt-six mille deux cent quarante-huit lires (586 248) sera versée par le Gouvernement italien, en application des dispositions de l'article 78, par. 4, *a*, à la Société à responsabilité limitée « Soieries Pichat et Chaléard », Société de droit français, dont le siège social est à Lyon (Rhône), quai Alsace-Lorraine n° 21, pour les dommages, du fait de la guerre, résultant de la saisie de marchandises et objets lui appartenant, expédiés par colis postaux et saisis, le 10 juin 1940, en Italie, par ordre du Gouvernement italien.

II. — Le paiement des sommes susdites sera effectué à la Société intéressée, ou aux mains de son mandataire en Italie et, conformément aux dispositions de l'article 78, par. 5, du Traité de Paix, net de tous prélèvements, impôts et autres charges, dans le mois qui suivra la notification de la présente décision.

FAIT à Rome le 19 octobre 1953.

*Le Représentant de l'Italie
à la Commission de Conciliation
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France
à la Commission de Conciliation
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

DÉCISION N° 173 DU 7 JUILLET 1954¹

La Commission de Conciliation franco-italienne instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix,

Entre le Gouvernement français, représenté par M. Pierre CAYREL, Agrégé de l'Université, Agent du Gouvernement français requérant,

Et le Gouvernement italien, représenté par M. Stefano VARVESI, *Avvocato dello Stato*, Agent du Gouvernement italien, défendeur,

Par requête en date du 1^{er} juin 1951, enregistrée au Secrétariat de la Commission le 1^{er} juin 1951 sous le n° 98, vue en Commission ledit jour, dûment communiquée, l'Agent du Gouvernement français, requérant, agissant dans l'intérêt de ressortissants français, dont il a remis la liste à la Commission de Conciliation, propriétaires de marchandises ou objets formant le contenu de colis postaux à destination de l'Italie ou de pays tiers en transit par l'Italie, pris en charge jusqu'au 10 juin 1940 par l'administration des postes italiennes, puis saisis et vendus par ordre des autorités italiennes, à partir du 10 juin 1940, a demandé à la Commission :

1° — De décider que les dispositions de l'article 78 du Traité de Paix sont applicables aux dommages subis du fait de cette saisie et de la vente subséquente;

2° — De fixer le montant de l'indemnité, selon divers critères qu'il indique, et compte tenu du principe de réévaluation inscrit dans le Traité de Paix, article 78, par. 4, lettre *a*, due par le Gouvernement italien à chacun des ressortissants français en cause;

3° — Fixer le délai dans lequel lesdites indemnités devront être versées;

Vu que les Agents ont déclaré renoncer l'un et l'autre à la production de mémoires écrits;

Vu qu'il résulte des déclarations faites en séance par l'Agent du Gouvernement italien, que son Gouvernement a pris l'engagement de procéder à l'indemnisation résultant de la perte ou de la saisie des marchandises ou objets contenus dans les colis postaux expédiés par des ressortissants français, à destination de l'Italie ou en transit par ce pays, au 10 juin 1940, saisis en application des dispositions de la loi de guerre du 8 juillet 1936, et vendus postérieurement;

CONSIDÉRANT que, au cours de la séance de ce jour, l'Agent du Gouvernement italien a déclaré, d'une part, que son Gouvernement était prêt à verser, en application des dispositions de l'article 78, par. 4, *a*, du Traité de Paix, des indemnités aux ressortissants français dont les noms qu'il communique avec, en regard, le montant des indemnités proposées, figurent sur la liste annexée à la requête de l'Agent du Gouvernement français, d'autre part, que le Gouvernement italien reversera à la Société anonyme « E. Mayer & C^o », 45 rue des Petits-Champs à Paris, la somme de 13 950 liras, et à la Société anonyme « Soieries Jarrosson », 5 rue du Puits-Jaillot à Lyon, la somme de 5 300 liras, au titre de restitution du prix des marchandises contenues dans des colis postaux destinés à des correspondants italiens et remis à leur destination après encaissement du prix de facture;

CONSIDÉRANT que l'Agent du Gouvernement français a déclaré accepter, tant au nom de son Gouvernement qu'au nom des ressortissants en question, le montant proposé pour lesdites indemnités et pris acte du reversement aux Sociétés anonymes « F. Mayer » et « Jarrosson » des sommes leur appartenant;

EXAMINÉ les articles 78 et 83 du Traité de Paix:

¹ *Recueil des décisions*, cinquième fascicule, p. 90.

DÉCIDE

I. — Il est pris acte que le Gouvernement italien versera, en application des dispositions de l'article 78, par. 4, a, du Traité de Paix, pour les dommages du fait de la guerre, résultant de la saisie de marchandises et objets expédiés par colis postaux et confisqués le 10 juin 1940, en Italie, par ordre du Gouvernement italien, aux ressortissants français à qui ils appartenaient, les indemnités suivantes :

	<i>Lires</i>
Société à responsabilité limitée des Dorures Louis Mathieu, 130 rue Réaumur, Paris	25 335
G. Bauchu, 2 rue d'Algérie, Lyon	1 880 000
Société à responsabilité limitée Cie Nouvelle de Bijoutiers chainistes, 26 rue Charlot, Paris	320 000
Beltrami José, 84 boulevard des Arceaux, Montpellier	201 000
Guy Latapie, place de la Croix-de-Pierre, Toulouse	11 900
Société anonyme Coty, Suresne (Seine)	216 000
Société à responsabilité limitée « Les Successeurs de A. Fournier », 19 place Tolosan, Lyon	46 850
Société à responsabilité limitée « Les Laboratoires Clin-Conan », 20 rue des Fossés-St-Jacques, Paris	550 000
Société à responsabilité limitée Zuccolo-Rochet et C ^o , 5 rue Louis-Revon, Annecy	1 215 000
R. Guilbert, 82 rue d'Hauteville, Paris	450 000
Société à responsabilité limitée Jean Dorvai, 54 rue de Moulin-Brulé, Calais	565 000
Société anonyme « Soieries Desgouttes », 13 rue Boyale, Lyon	157 000
Société à responsabilité limitée « Industrie du boyau » (Babolat & Maillot), 93 rue André-Rovale, Lyon	71 760
Société à responsabilité limitée Laval & C ^o , 30 rue des Jeuneurs, Paris	440 000
Société à responsabilité limitée « S. Blanc Fontvieille & C ^o », 136 Lafayette, Lyon	418 000
Société à responsabilité limitée « Les Successeurs de Ed. Clemenso », 16 rue Pisav, Lyon	106 520
Société à responsabilité limitée « Dormeuil Frères », 4 rue Vivienne, Paris	1 360 000
Société à responsabilité limitée « Manufacture de velours Bervelet », 3 rue de Garet, Lyon	47 000

et, pour cette dernière, sous réserve que la Société n'ait pas déjà été indemnisée en exécution de la police d'assurance.

II. — Il n'y a lieu à statuer sur les conclusions de la requête concernant les Sociétés anonymes « E. Mayer & C^o », 45 rue des Petits-Champs à Paris, et « Soieries Jarrosson », 5 rue du Puits-Jaillot à Lyon.

III. — Le paiement des sommes susdites sera effectué aux intéressés ou à leurs mandataires en Italie, et conformément aux dispositions de l'art. 78, par. 5, du Traité de Paix, net de tous prélèvements, impôts et autres charges, dans le mois qui suivra la notification de la présente décision.

FAIT à Gênes, le 7 juillet 1954.

*Le Représentant de l'Italie
à la Commission de Conciliation
italo-française :*

(Signé) **SORRENTINO**

*Le Représentant de la France
à la Commission de Conciliation
franco-italienne :*

(Signé) **PÉRIER DE FÉRAL**